cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Francesca FELIX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Matoury (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600824 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72276 LRAR en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 539 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 36 300 euros et un montant de recettes déclarées de 40 370 euros dont 18 470 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 327 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 200 euros, correspondant à une formation personnelle.

Une somme de 220 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un don. Il y a lieu de requalifier cette somme en don de personne physique.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, depuis le 1er septembre 2025 et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, tout affichage électoral est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé aux candidats et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, une somme de 2 995 euros, correspondant à des frais d'affichage sur la permanence électorale pendant la période d'interdiction légale, est inscrite au compte de campagne mais outrepasse un signalement approprié (logo d'un parti politique, slogan de campagne, photographie d'un candidat) de l'usage du local comme permanence électorale (CE 16 février 2026 n°502344). Le recours à ce type de procédé constituant une dépense intrinsèquement irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 773 euros, et en recettes à 36 843 euros, dont 14 723 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 532 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 773 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 070 euros, soit 10 653 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 10 653 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 2 995 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 7 658 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit la candidate.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 070 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Francesca FELIX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 773 euros

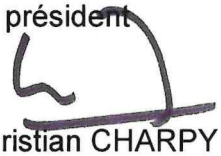
en recettes à 36 843 euros

soit un excédent de 4 070 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 658 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY